



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **11 AVR. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société AEROPORTS DE LYON BP 113 à COLOMBIER-SAUGNIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société AEROPORTS DE LYON dans son établissement situé BP 113 à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU le porter à connaissance du 28 octobre 2010 transmis par la société AEROPORTS DE LYON relatif aux modifications des chaudières CTE de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU le porter à connaissance du 11 juillet 2013 transmis par la société AEROPORTS DE LYON relatif à la création d'une chaufferie en zone Nord dans l'établissement de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU le porter à connaissance du 31 mars 2014 transmis par la société AEROPORTS DE LYON relatif à l'actualisation de la modélisation des flux thermiques de la barre fret et à la mise à jour de la situation administrative ;

VU le porter à connaissance du 6 août 2014 transmis par la société AEROPORTS DE LYON relatif à la création de la chaufferie zone-Sud de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU le porter à connaissance du 2 décembre 2015 transmis par la société AEROPORTS DE LYON relatif à la modification de la barre de fret et à l'implantation d'une structure de transit de chevaux de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU le rapport du 16 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les porter à connaissances susvisés visent à :

- la modification des chaudières CTE,
- la création d'une chaufferie en zone Nord et en zone Sud,
- l'actualisation de la modélisation des flux thermiques de la barre fret avec l'outil FLUMILOG,
- la modification de la barre de fret, l'implantation d'une structure de transit de chevaux.

CONSIDERANT, que la modernisation des installations permet de réduire de moitié les émissions de NOx ;

CONSIDERANT également, que la modélisation des effets du rayonnement thermique en cas d'incendie, effectuée avec l'outil FLUMILOG, est satisfaisante ;

CONSIDERANT que les impacts de la structure de transit de chevaux sont limités et que les aménagements prévus conduisent à une réduction des matières combustibles stockés ;

CONSIDERANT par ailleurs que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées :

- les activités « installations de réfrigération compression » ne sont plus classables au titre de la rubrique n°2920-2-a,
- les activités « gaz à effet de serre fluoré » relèvent désormais du régime de la

- les activités « gaz à effet de serre fluoré » relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1185-2-a,
- les activités « distribution de liquides inflammables » ne sont plus classables au titre de la rubrique n°1434-1-b ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 et R 214-7 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des porter à connaissance relatifs aux modifications d'exploitation et à la création d'une chaufferie en zone Nord et Sud ainsi que de l'implantation d'une structure de transit de chevaux,
- de mettre à jour la liste des installations classées ou déclarées, exploitées par le site de COLOMBIER-SAUGNIEU,
- d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AEROPORTS DE LYON (ADL) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 modifié les 20 avril 2004, 19 juillet 2004, 19 décembre 2008, de celles du présent arrêté et des autres réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations et activités de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 modifié est remplacé par le tableau des activités de l'ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier :

- Porter à connaissance (PAC) 28 octobre 2010 – modification des installations de stockage de fioul,
- PAC 21 octobre 2011 – modification des chaudières CTE (mise à l'arrêt chaudière 1, remplacement chaudière 2 par une nouvelle chaudière (6,6 MW),
- PAC 11 juillet 2013 – création chaufferie zone Nord (1,02 MW),
- PAC 31 mars 2014 – actualisation de la modélisation des flux thermiques de la barre fret avec l'outil FLUMILOG (V5 7 février 2014), mise à jour de la situation administrative du site (V2 7 février 2014), analyse de la conformité (V4 7 février 2014),
- PAC 13 août 2014 – création chaufferie zone Sud (3 MW),
- PAC 2 décembre 2015 – modification de la barre de fret, implantation d'une structure de transit de chevaux (V1 29/10/2015).

ARTICLE 4 – Sécurité

Les dispositions de l'article 2, § 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, explosion, toxique...).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

6.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant n'ont pas un accès libre aux installations (ex : clôture, fermeture à clef, pour l'entrepôt accès réglementé).

L'exploitant organise une surveillance des installations et notamment des zones présentant des risques incendie, explosion, toxique ou de pollution accidentelle.

6.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2 Dispositions constructives

6.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés contre la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une destruction anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.2 Intervention des services de secours

6.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de l'entrepôt et sur une face au moins pour les autres installations. Une voie-échelle est également présente si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 3 mètres et, pour l'entrepôt, de 6 mètres,
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu et, pour l'entrepôt 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

6.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

6.2.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie précédemment. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

6.2.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

6.2.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

6.2.4 Équipe d'intervention

Le site dispose d'une équipe d'intervention spécifique à l'aéroport constituée des pompiers du Service de Sauvetage et Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA). Ce service reste en étroite relation avec les services de lutte contre l'incendie du département du Rhône. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des dépôts et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- deux combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local conformément au §6.1.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et correctement dimensionnés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de matériel d'intervention de grande puissance.

En complément des mesures précitées, les zones identifiées à risque incendie comporteront également, au moins :

- des RIA permettant de couvrir l'ensemble des zones, installées près des accès. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

En outre, à proximité du bâtiment fret, seront implantés 5 poteaux d'incendie délivrant un débit minimum de 60 m³/h chacun, les 5 fonctionnant en simultané. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Des exercices de défense incendie sont organisés à minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Tous les matériels de lutte contre l'incendie seront placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres au site. En toutes circonstances les sections du réseau seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'adéquation des moyens avec les besoins.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.3 Dispositif de prévention des accidents

6.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

6.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité en cas de défaillance de l'alimentation doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du § 6.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée permettant de donner l'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

6.3.5 Système d'alarme

Le site dispose d'un centre de coordination opérationnel (CCO) où sont dirigés tous les reports d'alarme liés à l'exploitation de l'aéroport. Doivent également remonter à ce poste les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension de l'alerte.

Le C.C.O déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de télécommunication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur les lieux, les installations classées voisines, et les informer sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

6.3.6 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions du § 6.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

6.3.7 Protection contre la foudre

L'installation est efficacement protégée contre la foudre conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

6.4.1 Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs relatifs au dimensionnement adapté et à la localisation des bassins de confinement en fonction de l'emplacement des installations classées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.5 Dispositions d'exploitation

6.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Ces personnes, compétentes en matière de sécurité doivent pouvoir être alertées et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin et à tout moment du jour et de la nuit.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées au § 6.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque incendie ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au § 6.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus (incendie, explosion, toxique, pollution accidentelle...) et reçoit à cet effet une formation particulière.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.»

ARTICLE 5 – Installations de combustion

Les prescriptions de l'article 3, chapitre III - Installations de combustion de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion respectent en outre les prescriptions ministérielles suivantes, en fonction de la puissance nominale des différents îlots non raccordables entre eux :

- Îlot Chaufferie SUD : arrêté ministériel du 25 juillet 1997 pour les installations dont la puissance est comprise entre 2 MW et < 20 MW,
- Îlot Local CTE (chaufferie+groupes électrogènes) : arrêté ministériel du 26 août 2013 dont la puissance totale est supérieure à 20 MW ».

ARTICLE 6 – Entrepôt

Les dispositions de l'article 3, chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

I- BATIMENT FRET

1 Entrepôt

1.1 Généralités

La barre de fret respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'installation existante autorisée avant le 1^{er} juillet 2003. L'exploitant établira un règlement intérieur applicable contractuellement avec les sociétés-locataires du fret. Une copie du présent arrêté sera annexé à ce règlement.

L'exploitant tiendra à jour un plan faisant apparaître l'état d'occupation du bâtiment et des cellules.

Ce plan sera tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que de l'inspection des Installations Classées.

Les stockages de produits ou matières autres que ceux figurant dans le tableau de l'annexe 1 pourront être réalisés dans les conditions du présent article. Les quantités ou les volumes de stockages des produits en cause seront inférieurs au seuil correspondant des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas contraire une déclaration préalable sera faite à Monsieur le Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation nécessaire notamment vis-à-vis de la modification des risques des stockages. Toutefois sont strictement interdits les explosifs.

Le bâtiment fret est classé zone présentant des risques d'incendie du présent arrêté. Il est notamment interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment fret.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

1.2 Construction et aménagements

1.2.1 Isolement par rapport aux tiers

Le bâtiment fret sera isolé des constructions voisines appartenant à des tiers et des établissements recevant du public par un espace libre d'au moins 10 mètres. À défaut, le bâtiment sera isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

1.2.2 Caractéristiques des cellules

Le bâtiment fret est normalement divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe feu de degré 1 heure.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. Cependant, à l'aplomb de la paroi séparant deux cellules, la toiture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre.

Les portes séparant deux cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalente. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Dans le cas où des cellules de plus de 4000 m² seraient conservées, celles-ci seront divisées par des écrans de cantonnement incombustibles d'une hauteur suffisante afin d'obtenir des sous-cellules inférieures à 4000 m² et aménagés pour permettre une amélioration du désenfumage. Elles seront isolées des autres cellules par des parois coupe feu de degré 2 heures. Elles seront équipées de moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées.

Les cellules non équipées d'un système d'extinction automatique seront équipées d'un système de détection d'incendie qui sera fréquemment contrôlé et toujours maintenu en bon état de fonctionnement.

Les alarmes de chaque cellule seront conformes aux dispositions des § 6.3.4 et 6.3.5.

Les bureaux du fret seront isolés des zones de stockages par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

1.2.3 Équipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du fret sera installé et bien signalé. Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés du fret par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Les portes s'ouvrent dans le sens d'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs aucun cul de sac supérieur à 25 mètres ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux et les bureaux ne sont pas implantés en cul de sac.

1.2.4 Exploitation

État des stocks

L'exploitant tiendra à jour un état qualitatif et quantitatif des produits stockés. Ce document sera tenu à la disposition du Directeur des secours en cas de sinistre.

Gestion des produits

Les produits incompatibles entre eux seront stockés sur des emplacements distincts, localisés et signalisés. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

De même, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau seront stockés sur des emplacements distincts des autres stockages, isolés et clairement identifiés. Ces emplacements seront munis de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits radioactifs seront entreposés dans un local coupe-feu 2 heures.

Caractéristiques des stockages

D'une manière générale, le stockage dans le bâtiment fret sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres, hauteur moyenne de stockage 2 m,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure minimal : 0,80 mètres,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

En toute état de cause, les conditions d'entreposage respecteront les conditions décrites dans le porter à connaissance du 7 février 2014 (V5).

Seront évités autant que possible les stockages formant "cheminée".

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol). Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet et éloignée des zones de stockage.

Les locaux et matériel seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels tels que palettes, emballages, etc ..., seront regroupés dans une ou des aires spécifiques.

2 Dispositions particulières pour le stockage de liquides inflammables ou polluants dans l'entrepôt

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les liquides inflammables ou polluants seront stockés sur un emplacement réservé à cet effet et signalisé dans les conditions définies au § 6.1.2. Tous les récipients seront maintenus fermés et ne feront l'objet d'aucun transvasement. Ils devront porter les indications réglementaires prévues en matière d'étiquetage. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et sont aménagés conformément aux dispositions du § 6.4.1.

Les stockages sont aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides en cas d'épandage accidentel. À cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements.

Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets ou retournés à l'expéditeur. Les moyens d'extinction seront adaptés à la nature et à la quantité de matière stockée.

3 Dispositions particulières pour le stockage de gaz de carburation utilisés dans l'entrepôt

Les bouteilles de gaz destinées à l'alimentation des véhicules de manutention seront stockées à l'extérieur du bâtiment fret. Elles seront stockées dans des conditions telles qu'elles ne risquent pas d'être portées à une température supérieure à 50°C. Leur nombre sera limité à la quantité nécessaire à l'approvisionnement normal des véhicules et ne devra en aucun cas dépasser 2500 kg de gaz.

Les bouteilles seront stockées sur des emplacements réservés à cet usage, dégagés en permanence, largement ventilés et protégés des chocs des véhicules et des engins de manutention. Ces emplacements constituent des zones présentant des risques d'explosion défini au § 6.1.1 et sont aménagées/exploitées en conséquence.

La disposition de ces emplacements doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas de nécessité et doit empêcher, en cas de fuite, tout risque d'accumulation de gaz dans des bâtiments ou zones de manutention voisins.

Ces emplacements seront tenus en bon état de propreté, nettoyés de tout papier, chiffons, herbes sèches et de tout déchet combustible.

4 Installations de charge de batterie

La charge des accumulateurs se fera soit dans un local particulier soit dans une zone spécialement réservée à cet effet, aménagés selon les dispositions ci-après.

Le local de charge des accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. L'accès se fera uniquement de l'extérieur du bâtiment.

La zone de charge d'accumulateur sera implantée près d'une issue, isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles ou toxiques soit par un mur coupe-feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

Le sol du local ou de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement l'acide accidentellement répandu. L'intérieur du local ou de la zone de charge constitue une zone présentant des risques d'explosion au sens du § 6.1.1 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

5 Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage des zones de stockage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C, et les matériaux utilisés étant incombustibles.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE

ACTIVITES EXERCEES Aéroports de Lyon (Aéroport de Saint EXUPERY)			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
BATIMENT FRET : Stockage de substances toxiques (T) :	Quantité maximale :		
I – <u>Liquides</u>	I – 5 t	1131.2.c	D
II – <u>Solides</u>	II – 10 t	1131.1.c	D
Stockage de substances comburantes (O)	Quantité maximale : 30 t	1200.2.c	D
Entrepôts couverts – Stockage de plus de 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles	Volume total du bâtiment frêt : 113 218 m ³	1510.2	E
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale de charge : > 50 kW (aucun atelier de charge individuellement classé)	2925	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de fluides frigorigènes dans les groupes frigorifiques Q cumulée = 3397 kg	1185 2 a)	DC
Installations de combustion : I – LOCAL CHAUFFERIE (CTE) <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière N°1 (supprimée 2011) • 1 chaudière N°2 (installée 2011) fonctionnant au gaz P= 6,6 MW • 1 chaudière N°3 fonctionnant au gaz P = 9,25 MW, - 1 cogénérateur à turbine à gaz avec récupérateur sur gaz d'échappement P = 14,77 MW 1. II – LOCAL GROUPE (CTE) <ul style="list-style-type: none"> - 3 groupes électrogène Diesel en secours de l'alimentation électrique P = 3,9 MW (1,3 MW chacun) 2. III – Départ Low-cost : <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières au gaz naturel P = 1,24 MW (2 × 620 kW) 3. IV – Jetée : 1,3 MW	Puissance maxi : 40,56 MW	2910 A 1	A

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général adjoint
 Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 1 AVR. 2016

LE PRÉFET.

Denis BRUEL

<p>4. <u>V – Chaufferie Nord (2013)</u></p> <p>5. 1,02 MW gaz naturel (2 chaudières 0,51 MW)</p> <p>6. <u>VI – Chaufferie Sud (2014):</u></p> <p>7. 3 MW gaz naturel (3 chaudières de 1 MW)</p>			
<p>Dépôt de liquides inflammables</p> <p><u>Dépôt enterré - fuel (centrale) :</u> 2 cuves de 100 m³ double-enveloppe avec détection de fuite FOD</p> <p><u>Moyens généraux :</u> dépôt enfoui FOD (2 cuves de 20 et 30 m³)</p>	<p>Capacité totale équivalente : 10 m³</p> <p>$(2 * 100/5)/5 + ((20+30)/25)$</p>	1432-2-b	NC
<p>Distribution de liquides inflammables (fuel) :</p> <p>Un distributeur de gasoil de 4,8 m³/h Un distributeur de FOD de 4,8 m³/h</p>	<p>Débit total : 1,92 m³/h 4,8/5 = 0,96 m³/h 4,8/5 = 0,96 m³/h</p>	1435 / 1434	NC

Nature des activités	Volume des activités
Rejet dans les eaux superficielles d'eaux pluviales des zones imperméabilisées (correspondant à 94 hectares)	880 000 m ³ /an soit en moyenne : 2 400 m ³ /j
Rejet d'effluents dans le réseau communautaire raccordé à une station d'épuration (station de JONAGE)	122 000 m ³ /an
Réinjection dans une même nappe, des eaux prélevées à des fins de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h 5.1 (ré-infiltration des eaux de climatisation)	378 m ³ /h

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal Journalier (m ³ /j)
Prélèvement Eau souterraine Déclaration d'utilité publique N°2009-615 Captage d'Azieu vaut autorisation au titre du code de l'environnement	Nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais (couloir de Meyzieu)	FR-DO-334	1 000 000 m ³ dont (selon les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998) 720 000 m ³ maximum pour les installations de refroidissement des condenseurs à eau glacée, centrale de climatisation, pompes à chaleur. Ce débit est obtenu par le fonctionnement d'une seule pompe équipant l'un des 3 ouvrages de prélèvement.	500 m ³ /h dont (selon les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998) 300 m ³ /h pour les eaux de refroidissement	2750 m ³ /j dont (selon les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998) 2000 m ³ /j pour les eaux de refroidissement